

Résumé du postulat

Dans leur postulat déposé le 12 décembre 2007 (*BGC* p. 2141), les députées Solange Berset et Nadine Gobet rappellent les possibilités offertes en matière de dixième année linguistique (www.bucoli.ch) et demandent au Conseil d'Etat de rédiger un rapport sur la 10^e année linguistique afin d'analyser le fonctionnement de ces échanges, les critères retenus, et d'y apporter les modifications nécessaires. Les deux députées soulignent l'importance et les avantages évidents d'une 10^e année linguistique et demandent au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre afin que tous les jeunes qui le souhaitent puissent en bénéficier.

Réponse du Conseil d'Etat

L'élève qui a achevé le cycle d'orientation et souhaite parfaire ses connaissances dans la langue partenaire avant d'entrer en apprentissage ou de poursuivre des études peut envisager une 10^e année linguistique (exceptionnellement une 11^e) dans un établissement scolaire de l'autre partie linguistique du canton de Fribourg ou dans un canton alémanique ayant signé la convention du RSA (Regionales Schulabkommen). Il sera intégré dans une classe de 3^e année du degré secondaire I, dans la même section de la langue partenaire pour éviter un surcroît de difficultés, notamment liées aux programmes scolaires.

Il faut que l'élève ait terminé la 9^e année de la scolarité obligatoire avec le programme scolaire de la 9^e année, toutes sections confondues. Exceptionnellement, les élèves qui ont terminé une 10^e année de scolarité obligatoire peuvent également y accéder, en faisant ainsi une 11^e année linguistique.

Les critères d'admission appliqués lors du dépôt de la fiche d'inscription de l'élève se basent sur l'évaluation de l'élève candidat-e, effectuée par la direction de l'école et le professeur de la classe titulaire de la 9^e année, allant de la mention excellent à insatisfaisant, à savoir sur la disposition et capacité d'étudier de nouvelles matières, sur l'application et concentration, sur la qualité de la communication, sur la motivation de l'élève, sur le comportement dans le cadre scolaire, sur l'appréciation globale par la direction et le professeur de classe, sur la lettre de motivation, rédigée par l'élève, et sur l'appréciation globale du bulletin des notes de l'élève du 1^{er} semestre de la 9^e année scolaire. La copie de ce bulletin sert essentiellement à se faire une idée globale des résultats obtenus dans les différentes branches dans le but d'effectuer un choix judicieux du placement qui corresponde au mieux à l'élève.

S'agissant du délai des inscriptions, la répartition des élèves peut uniquement se faire à partir des vacances de Carnaval (mi-février / fin février), car c'est à ce moment précis que les directions des écoles font leurs premières projections pour l'année scolaire future, à savoir, le nombre de classes, le nombre de places disponibles pour les élèves de la dixième année linguistique. Ces disponibilités sont communiquées à la coordination des échanges scolaires au début du mois de mars. Il est admis par les directions des écoles que deux élèves au maximum soient placés dans une même classe, ceci pour garantir un enseignement de qualité.

Il existe trois modalités d'échanges linguistiques de dixième année : dans certains cas, l'élève rentre à la maison tous les soirs (variante 1), dans d'autres cas, il y a échange réciproque d'élèves entre deux familles (variante 2). Le dernier cas est celui de l'échange unilatéral dans une famille d'accueil (variante 3). Les placements prévus sont communiqués

le plus vite possible aux parents par la coordination des échanges scolaires, en principe à partir du mois de mars. Suivant l'arrivée des confirmations, cela peut se prolonger sur plusieurs semaines. Avant de donner le feu vert, la coordination doit recevoir les confirmations écrites de la part des parents, des écoles, et des familles d'accueil pour la variante 3. Certains cantons ou communes doivent faire parvenir auparavant à la coordination une bonification (Kostengutsprache) par écrit qui assure le paiement de l'écologie pour leur élève placé dans le canton de Fribourg.

La collaboration entre parents et la coordination des échanges scolaires est requise pour le placement de l'élève qui a choisi la variante 3 (échange unilatéral). Si les parents trouvent eux-mêmes une famille d'accueil, la coordination prend dès que possible contact avec ladite famille et avec l'école du cercle scolaire concerné. Si l'école peut offrir une place à l'élève, les confirmations peuvent se faire assez rapidement. La coordination par contre, possède un petit fichier d'adresses de familles d'accueil, alimenté entre autres par les adresses des familles d'accueil des années précédentes. Au mois de janvier de chaque année, le coordinateur prend contact avec ces familles, susceptibles de reprendre un-e élève en pension pour la nouvelle année scolaire.

Pour l'année scolaire 2007/08, les inscriptions se chiffraient globalement à 271 élèves. Il est à noter qu'un certain nombre de ces demandes est retiré durant la période allant de janvier à juin ; ceci est dû au fait qu'entre-temps des élèves ont trouvé une autre solution, comme par exemple une place d'apprentissage.

La convention RSA (Regionales Schulabkommen 2000 de la Suisse du Nord-Ouest ; RSF 416.4) concernant l'admission réciproque d'élèves règle pour les cantons signataires – c'est-à-dire Argovie, Berne, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Fribourg, Lucerne, Soleure, Zurich – les modalités de la fréquentation d'un établissement scolaire et les frais d'écologie selon un tarif bien défini. La convention donne la possibilité à d'autres cantons d'y adhérer à tout moment. Il faut préciser que la dixième année linguistique représente une offre parmi bien d'autres qui ont toutes trouvé leur essor dans les cantons à proximité de la frontière linguistique, ce qui facilite grandement les déplacements des élèves.

Quant à la Suisse romande, les cantons de Fribourg, Valais, Vaud, Genève, Neuchâtel et Jura ont signé la convention administrative CIIP 2005 (ROF 2005_097) réglant la fréquentation d'une école dans un canton autre que celui de domicile. Cette convention est entrée en vigueur au début de l'année scolaire 2006/07. L'article 2 al. f parle explicitement d'une dixième année linguistique hors du canton de domicile; contrairement au RSA, il n'y a toutefois pas d'autorisation automatique et chaque cas doit être traité individuellement.

En dehors des cantons participant aux accords du RSA et de la CIIP, il est tout à fait possible d'effectuer l'échange pour autant qu'il s'agisse d'un échange réciproque, car il n'existe aucune convention permettant la perception de frais d'écologie. Par le fait qu'il s'agit d'un échange réciproque, les cantons concernés renoncent à la perception de frais d'écologie.

Actuellement il n'existe pas de convention nationale dans le domaine de la scolarité obligatoire qui réglerait les frais d'écologie et la fréquentation d'une école dans un canton autre que celui de domicile à des fins linguistiques. Les tentatives effectuées par le canton de Fribourg à la fin des années 1990 pour étendre cette pratique n'ont malheureusement pas recueilli l'intérêt nécessaire des autres cantons.

Le Conseil d'Etat propose d'accepter le postulat. Il intégrera dans le rapport les propositions développées dans le futur Concept cantonal des langues.

Fribourg, le 10 juin 2008